

2023-2024

DOSSIER D'ORGANISATION DE LA VIABILITÉ HIVERNALE

COMMUNE DE FOUSSEMAGNE

Edité le : 23 septembre 2023

Mise à jour le : 2 novembre 2023

Approuvé le : 24 novembre 2023



Sommaire

I. Préambule.....	3
II. Caractéristique socio-économique.....	3
III. Réseaux.....	3
1. Réseaux routiers.....	3
2. Réseaux piétonniers.....	3
3. Résumé des responsabilités.....	4
IV. Organisation.....	4
1. Principe.....	4
2. Situation météorologique.....	4
2.1. Situation météorologique de référence.....	4
2.2. Situation météorologique exceptionnelle.....	5
2.3. Conditions de circulation.....	5
V. Moyens dédiés à l'organisation.....	6
1. Déneigement de responsabilité communale.....	6
1.1. Déneigement des trottoirs concernés et des accès aux bâtiments communaux.....	6
1.2. Déneigement des routes communales.....	6
1.3. Autre déneigement.....	7
2. Utilisation du sel.....	7
3. Astreintes.....	8
4. Surveillance.....	8
VI. Plan opérationnel.....	9
VII. Règle à respecter pour le bon fonctionnement du déneigement.....	10
VIII. Annexes.....	11
1. Circuit de référence du déneigement des routes communales.....	11
2. Cartes du déneigement mécanique.....	12
3. Cartes du déneigement manuel par les agents techniques.....	13
4. Arrêté 377 à propos de l'entretien des trottoirs.....	13



I. PREAMBULE

La commune a pour devoir légal de rendre praticable, **dans la mesure de ses moyens**, les voies communales de circulation des véhicules.

Le dossier d'organisation de la viabilité hivernale est un document général qui définit les dispositions, les responsabilités et les actions mises en œuvre en matière de service hivernal du réseau routier de la commune.

Ce dossier a pour objectifs d'organiser le déneigement, de préciser les moyens et de fixer les règles et les priorités de chacun.

II. CARACTERISTIQUE SOCIO-ECONOMIQUE

La commune de Foussemagne est à caractère rural. Elle compte un peu moins de 1 000 habitants répartis sur un territoire d'environ 5,1 km² à une altitude de 338 à 376 m.

Un restaurant, un coiffeur, un bar tabac, une boulangerie, des artisans et des industries représentent toutes les activités professionnelles de la commune.

Les équipements publics tels que la mairie, le groupe scolaire, la Maison des Arches et la médiathèque, ainsi que les ateliers municipaux sont concentrés sur une zone restreinte du territoire communal.

III. RESEAUX

1. Réseaux routiers

La commune a en charge le déneigement des voies communales et des accès aux bâtiments communaux. Le réseau routier communal est relativement étendu. La longueur totale est de l'ordre de 4 090 m.

Le déneigement des routes départementales RD419 et RD29 traversant la commune, est assuré par les services techniques du Conseil départemental.

2. Réseaux piétonniers

Durant la campagne hivernale, les agents du service technique sont amenés à traiter environ 350 m de trottoirs et de chemins piétons, et à dégager manuellement les accès des différents bâtiments communaux. La priorité les jours d'école se concentre sur les chemins d'accès au groupe scolaire. En cas de forte chute de neige, les chemins de la Gasse et de la Croze ne pourront être dégagés correctement. Pour leur sécurité, les usagers sont invités à faire un détour.

En complément, les règles administratives prévoient que chacun est responsable du déneigement de sa propriété. (Arrêté n°377 du 8 octobre 2021)



3. Résumé des responsabilités

Type	Responsable du déneigement
Route communale	Commune (via un prestataire)
Accès aux bâtiments communaux	Commune (via les agents techniques)
Route départementale	Conseil départemental
Accès à une propriété privée	Propriétaire ou locataire
Trottoir ou 1,2 m devant une propriété privée	Propriétaire ou locataire

IV. ORGANISATION

1. Principe

Le personnel technique tout comme le prestataire de la mairie sont sensibilisés à l'importance du déneigement, à son protocole et à ses priorités.

Puisque les opérations de déneigement de chaque rue ne peuvent pas se dérouler simultanément, un circuit prioritaire est défini. Il tient compte en premier lieu des priorités, puis d'une cohérence à réaliser un circuit optimisé.

Les personnes isolées et malades ayant des soins journaliers ou ayant des impératifs médicaux doivent se signaler auprès du secrétariat de mairie afin d'être déneigées en priorité, si le besoin est justifié.

2. Situation météorologique

2.1. Situation météorologique de référence

La situation météorologique de référence doit être considérée comme une référence nécessaire à la définition de l'organisation. Elle est définie selon les cinq critères suivants, considérés séparément ou concomitamment :

Critère	Définition
Intensité de chute de neige	moyenne horaire de chute de neige non fondante inférieure à 10 cm/h,
Durée de chute de neige	chute de neige non fondante continue (ou intermittente à intervalles inférieur à 6 h) pendant une durée totale inférieure à 36 h
Chute de neige et basse température	pendant ou immédiatement après car risque de congélation et d'adhérence au sol : température supérieure ou égale à -8° pendant la chute ou immédiatement après.
Pluie verglaçante	pluie provoquant une formation de verglas (pluie en surfusion ou pluie sur sol gelé)
Vent et congères	chute de neige froide, sèche ou poudreuse et vitesse du vent supérieure à 10 km/h à 20 cm du sol



Le maintien de ces paramètres en dessous de leur limite induit un fonctionnement normal de l'organisation de déneigement.

2.2. Situation météorologique exceptionnelle

En revanche, lorsque la situation météorologique de référence est dépassée, les services d'exploitation sont confrontés à une situation exceptionnelle qui engendre des adaptations comme :

- Le basculement vers une organisation du travail pour circonstances exceptionnelles sur l'ensemble de la commune,
- La concentration des moyens,
- Des mesures spécifiques de gestion du trafic,
- Une information renforcée des usagers.





Pour certains phénomènes, les moyens de la commune ne permettent pas d'apporter une réponse efficace face aux dégradations des conditions de circulation qu'ils provoquent. C'est le cas typique des pluies en surfusion.

Pour rappel, la pluie en surfusion traverse une tranche d'air pourvue d'une température négative mais contrairement à la neige, elle ne se congèle pas tout de suite. Ce n'est qu'une fois qu'elle entre en contact avec le sol que cette pluie se transforme instantanément en cristaux de glace. Ce qui peut avoir des conséquences graves puisqu'en quelques minutes seulement, la route se transforme en véritable patinoire ainsi que toutes les surfaces exposées (comme les essuie-glaces, les arbres, les pylônes électriques etc.).

2.3. Conditions de circulation

Le critère le plus pertinent de définition de la qualité de la viabilité hivernale est la description de la détérioration des conditions de circulation induites par les phénomènes hivernaux. Ces conditions codifiées simplement doivent permettre de disposer d'une référence objective. Elles peuvent être classées en 4 états, bien différenciés selon la difficulté à circuler. Elles sont définies par les ministères Écologie Énergie et Territoires.



Condition de conduite	État de la route	Conseils aux conducteurs	Risque de blocage
	Conditions normales	Restez prudents. Une route ne peut jamais être considérée sans danger	Sans objet
	Conditions délicates (présence de plaques de verglas ou de neige)	Réduisez votre vitesse et soyez très vigilants. Augmentez l'inter-distance entre véhicules. Les pneus hiver sont conseillés	Faible pour les véhicules légers, possibles pour les véhicules lourds
	Conditions difficiles (chaussée verglacée ou enneigée)	Montez des équipements spéciaux adaptés aux conditions, sinon différez votre déplacement	Élevé
	Conditions impraticables	Ne circulez pas	Effectif

V. MOYENS DEDIES A L'ORGANISATION

1. Déneigement de responsabilité communale

1.1. Déneigement des trottoirs concernés et des accès aux bâtiments communaux

Le déneigement des voies piétonnes et des trottoirs qui ne sont pas sous la responsabilité des habitants est effectué par les agents techniques en utilisant le matériel communal prévu à cet effet. Il se matérialise par un cheminement piétonnier qui facilite les déplacements et l'accès aux bâtiments communaux. L'adjoint à la voirie fait systématiquement un constat de ce qui a été fait et identifie les points où il y a lieu d'intervenir à nouveau pour améliorer le déneigement. Les agents techniques sont évidemment autorisés à agir en amont de la décision de l'adjoint s'ils le jugent nécessaire.

Le matériel de déneigement mis à la disposition des agents est le suivant :

- Pelles à neige,
- Balais de cantonnier,
- Réserve de sable,
- Sel et saleuse à pousser

1.2. Déneigement des routes communales

La commune fait appel à un prestataire de service chargé de déneiger les routes communales à l'aide de moyens mécaniques dont la commune ne dispose pas.

Les interventions sont réalisées par raclage de la neige par demi-chaussée ou en chaussée complète sur les voies les plus étroites.



Les zones de travail lui sont communiquées ainsi que le circuit de priorités à réaliser. Il est averti que ce schéma est amené à évoluer en fonction des urgences.

La décision d'intervention est prise par la commune, en premier lieu par l'adjoint à la voirie. Les adjoints ou le Maire sont en mesure de contacter l'entreprise.

Le prestataire s'engage à intervenir sous une heure après l'appel de déclenchement, dans des conditions climatiques normales.

La conduite d'un véhicule de déneigement doit se faire avec dextérité compte tenu de la largeur de la lame et des difficultés de circulation à prendre en compte, principalement les stationnements gênants les manœuvres tout particulièrement dans les impasses. La circulation se fait à une vitesse très réduite.

1.3. Autre déneigement

Les propriétaires, copropriétaires ou locataires ont la responsabilité de dégager les trottoirs au droit de leur propriété. Les commerçants ou professionnels doivent les dégager le long du local qu'ils occupent. Les terrains privés, et notamment les copropriétés et leurs voies internes, sont sous la responsabilité de leurs propriétaires. Pour les résidents d'habitats collectifs, les copropriétés, bailleurs sociaux et leurs locataires sont tenus d'effectuer le déneigement selon les conventions convenues entre eux.

La commune se réserve le droit d'effectuer des rappels ciblés en cas de manquement significatif.

La commune n'agit pas sur les actions des services du Conseil départemental. Elle peut néanmoins leur signifier une aide ou une vigilance sur des points particuliers (accidents, zones difficiles...)

2. Utilisation du sel

Pendant les horaires de travail habituels, des opérations de salage préventives peuvent être réalisées de manière très ponctuelle à la fois par les agents communaux sur les trottoirs ou par le prestataire sur la route, mais uniquement sous certaines conditions. Le salage n'aura en effet aucune action bénéfique s'il est réalisé sous la pluie, si la température n'est pas dans la plage adéquate, ou encore si la couche de neige est trop épaisse. Pour information, le sel routier agit dans une plage de température comprise entre +3° C et -5° C. En dehors de cette plage de températures, le sel est inefficace. Il est aussi à rappeler que l'utilisation du sel peut être préjudiciable pour la qualité de l'eau de notre réseau. Foussemagne est en partie une zone de captage des eaux pour laquelle la vigilance est de rigueur.



3. Astreintes

Deux types d'astreinte sont mises en place au sein du service technique :

- L'astreinte décisionnelle,
- L'astreinte opérationnelle.

Elles s'étendent sur une période de 3,5 mois, du lundi 4 décembre 2023 au dimanche 17 mars 2024.

Astreinte décisionnelle	Adjoint à la voirie
Astreinte opérationnelle	Agents techniques communaux
	Prestataire

Dans le cadre de ses délégations, l'adjoint à la voirie est soumis à l'astreinte décisionnelle. En cas d'absence de cet élu ; absence qu'il aura notifiée en amont, la surveillance est confiée à l'adjoint aux espaces verts, puis au Maire. En dernier recours, le Maire désigne un membre du Conseil municipal par délégation.

Les deux agents participent à l'astreinte opérationnelle dès 6 h 30 du matin en semaine et très exceptionnellement en dehors de leurs plages de travail. De jour et aux horaires de travail, des actions sont mises en œuvre en fonction des événements climatiques.

Le prestataire reste d'astreinte durant toute la période hivernale, sans interruption.

4. Surveillance

Durant la période hivernale, il convient de surveiller les situations propices à la création de neige et de verglas.

Dès la prise de poste des agents, un point météo est effectué pour orienter les actions de la journée ou de celles à venir. Ce point peut avoir lieu avec l'adjoint à la voirie pour décision. Sinon, un rapport lui est remonté pour information ou pour décision si cela ne nécessite pas une action immédiate.

L'adjoint à la voirie ; à défaut le responsable identifié, se doit d'être attentif à tout moment à la météo par le biais des informations météorologiques ou par ses agents en poste. Il prend la meilleure décision, avec les informations portées à sa connaissance.



VI. PLAN OPERATIONNEL

Le déclenchement auprès des agents techniques communaux se fait par l'adjoint à la voirie dans leurs plages horaires de travail et exceptionnellement en dehors de celles-ci si l'urgence le nécessite et si les agents sont en mesure d'assurer ces permanences extra horaires.

Le déclenchement auprès du prestataire de déneigement des routes communales se fait également par l'adjoint à la voirie, à toute heure, n'importe quel jour de la période hivernale définie.

En cas d'incertitude sur le choix d'intervention le Maire définira, en dernier recours, les moyens à mettre en œuvre.

Dans le cas de fortes précipitations neigeuses continues, seules les voies communales identifiées comme prioritaires seront dégagées. Les autres voies communales seront dégagées dès que les conditions le permettront. Il s'agit de conditions extraordinaires décrites en §IV 2.2.

En cas de panne de matériel du prestataire ou de dépassement des périodes de conduite autorisées pour les chauffeurs (dans une situation extrêmement rare), la commune ne pourra être tenue pour responsable du non-dégagement des voies communales dans un délai rapide.

En cas d'absence d'un agent communal, l'organisation fonctionnera en mode dégradé. Les actions se focaliseront sur les priorités.

Le circuit de déneigement est réalisé en respectant un ordre défini par l'adjoint à la voirie, expliqué ci-avant (Carte de Fossemaigne et circuit en annexe).

Le parcours pourra exceptionnellement être modifié selon l'importance des chutes de neige.



VII. REGLES A RESPECTER POUR LE BON FONCTIONNEMENT DU DENEIGEMENT

Le déneigement intervient souvent en période délicate en termes de conditions climatiques et de réactivité, selon les priorités définies de la commune et du Conseil départemental. Il nécessite donc de la compréhension et de la patience de la part des concitoyens quant à l'intervention du chasse-neige ou de la praticabilité des trottoirs à dégager par la commune ou par les habitants.

Sur la route, par prudence, et dans l'attente du passage du chasse-neige, les usagers sont invités à équiper leurs véhicules de pneus adaptés aux conditions climatiques. Il est à rappeler que la commune n'est pas située en zone de montagne. Bien que recommandé, il n'est pas exigé d'équipement pneumatique hivernal pour traverser le ban communal.

Le déneigement des voies privées ne doit pas engendrer de dépôt de neige sur les voies communales.

Les véhicules stationnés sur les parkings publics de la commune ne doivent pas gêner le déneigement des voies. Si cela est possible, les véhicules devront être stationnés sur la propriété de chacun afin de faciliter les opérations de déneigement. Si un véhicule fait entrave au déneigement d'une voie, la commune, le prestataire ou les services du Conseil départemental ne pourront être tenus pour responsables des dégâts occasionnés sur le véhicule.

Les engins de déneigement départementaux ne pourront en aucun cas être utilisés pour le remorquage d'un véhicule privé. Le déneigement des cours privées ou des trottoirs devant une propriété privée ne rentre pas dans le cadre des missions des employés communaux.



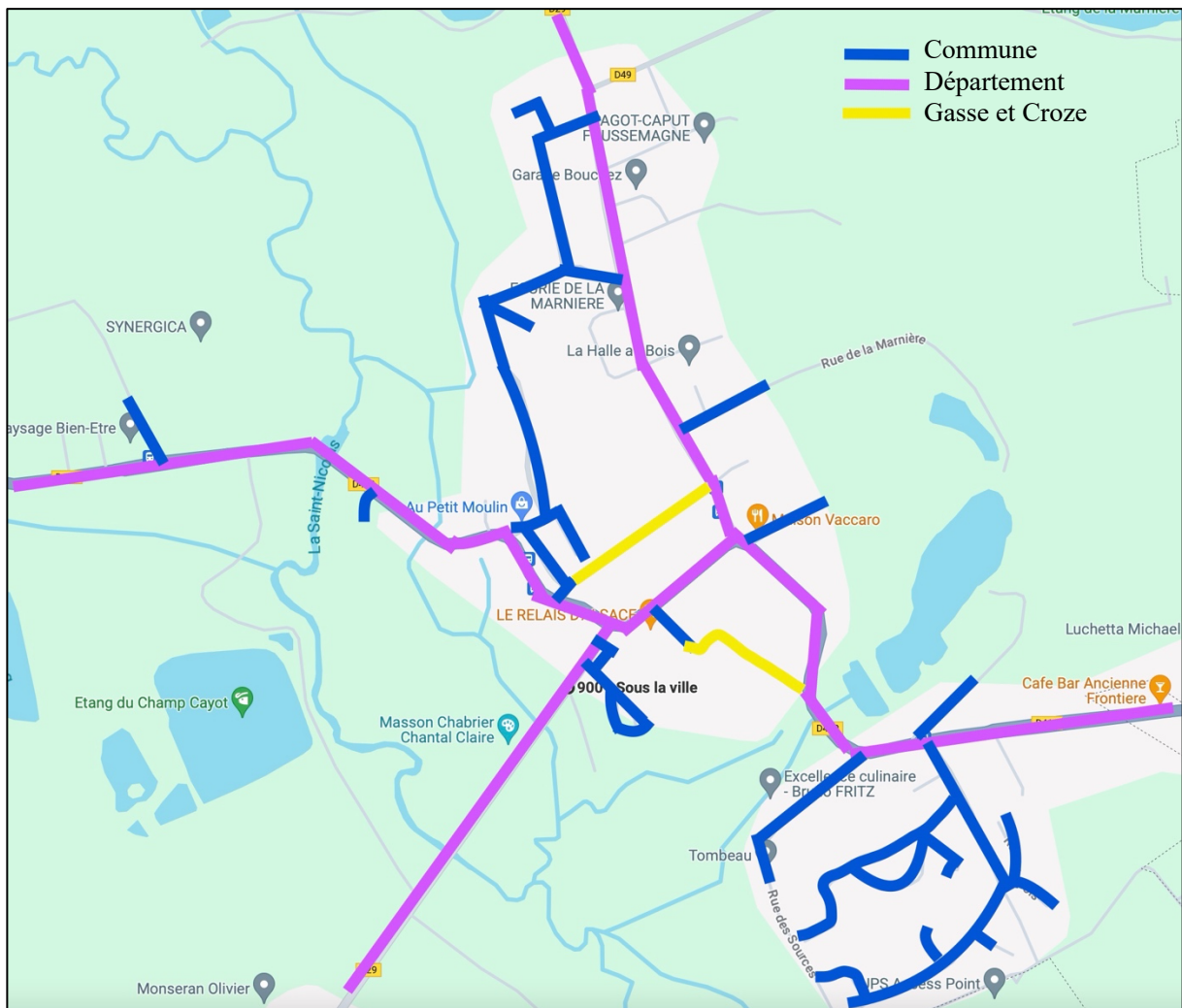
VIII. ANNEXES

1. Circuit de référence du déneigement des routes communales

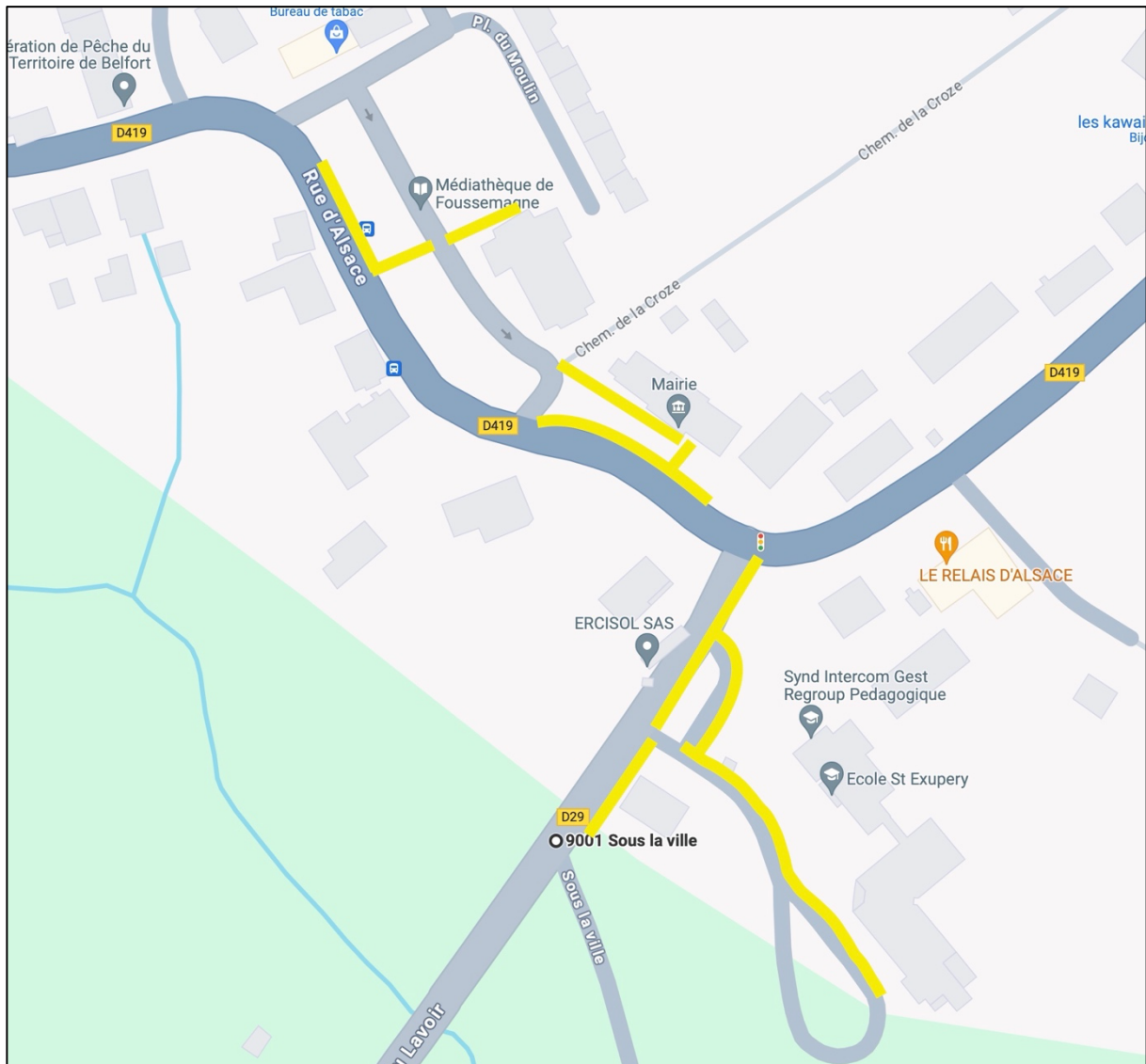
1	Parking du groupe scolaire
2	Parking de la Place du Moulin et de la Mairie
3	Rue de la Gasse
4	Rue des Sources
5	Rue le Vernois
6	Rue de Montreux
7	Rue des Trois Chemins
8	Rue du Chênois
9	Rue de l'Étang
10	Rue de l'Ancienne Douane
11	Rue de la Marnière
12	Rue des Tuileries
13	Rue du Moulin
14	Impasse du Moulin
15	Impasse du Pâquis
16	Rue de l'Outre l'Eau



2. Cartes du déneigement mécanique



3. Cartes du déneigement manuel par les agents techniques



4. Arrêté 377 à propos de l'entretien des trottoirs





COMMUNE DE FOUSSEMAGNE

*Territoire de Belfort
République Française*

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°377 *Règlementant l'entretien des trottoirs*

Le Maire de la Commune de Foussemagne :

VU

- ✚ le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L2213-1, L 2213-2 et L 2122-28 1,
- ✚ le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L1422-1,
- ✚ l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe,
- ✚ le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L 114-1 et suivants et R 116-5,
- ✚ le Code Civil,
- ✚ le règlement sanitaire départemental du Territoire de Belfort,

CONSIDÉRANT

- ✚ la nécessité de réglementer l'hygiène publique, la sécurité des usagers de la voie publique et la propreté sur l'ensemble du territoire,
- ✚ que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,
- ✚ que les branches et racines des arbres et haies plantés en bordure des voies communales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité que la sécurité de la circulation,
- ✚ que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général

ARRÊTE

Article 1 :

Le présent arrêté municipal abroge l'arrêté municipal du 15 décembre 2000.

Article 2 :

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la Commune de Foussemagne

Article 3 : les trottoirs et les caniveaux

Les Services Techniques nettoient régulièrement la voie publique. Toutefois, en dehors de ces actions, l'entretien des trottoirs et caniveaux incombe aux occupants des immeubles riverains de la voie publique. Il leur revient de maintenir en bon état de propreté les trottoirs au droit de leur immeuble. Ils doivent également nettoyer les gargouilles et autres ouvrages d'évacuations d'eau pluviales placés au travers des trottoirs, ainsi que les caniveaux bordants ceux-ci afin de permettre en tout temps un bon écoulement des eaux.

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains :

- ✚ pour les trottoirs, sur toute leur largeur,
- ✚ ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20 m de largeur.

Article 3.1 : entretien

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage.

Le recours à des produits phytosanitaires et phytopharmaceutiques est strictement interdit.

Dans le but d'embellir la commune, les habitants sont autorisés à fleurir ou végétaliser leur pied de mur lorsque cela est possible.

L'entretien et le maintien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

Article 3.2 : neige et verglas

Dans les temps de neige ou de gelée, les occupants des immeubles doivent, dans toute la mesure de leurs possibilités, débarrasser et balayer la neige et le verglas des trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.

Ils peuvent, lorsque les trottoirs sont glissants pour les causes de neige et/ou verglas utiliser du sel, du sable, devant leur habitation.

En aucune manière la neige ne peut-être poussée dans les caniveaux.

Elle peut, le cas échéant, être poussée en cordon sur le trottoir le long de la bordure de manière à laisser libre le cheminement des piétons.

Article 3.3 : libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite.

Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers.

Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales.

Les avaloirs et caniveaux doivent demeurer libres.

Article 3.4 : propreté des voies et des espaces publics

Les usagers de la voie publique et les occupants des propriétés riveraines sont tenus d'éviter toute cause de souillure desdites voies.

Chaque riverain doit assurer le libre passage de son trottoir, pas de porte ou de sa devanture et cela jusqu'en limite de voirie.

Article 3.5 : protection contre la poussière

Le nettoyage des murs, le raclage des poussières et, d'une façon générale, toutes les opérations d'entretien des habitations et autres immeubles, ainsi que les travaux de plein air s'effectuent de manière à ne pas disperser de poussière dans l'air, ni porter atteinte à la santé ou causer une gêne pour le voisinage.

Article 4 : entretien des végétaux

Tout arbre, arbuste, haie, racine et autres végétaux dépassant sur le domaine public et/ou présentant un risque devra à minima être coupé au droit de la limite de propriété. A défaut d'entretien et d'élagage nécessaire par les propriétaires ou occupants, il peut y être pourvu d'office par la Commune, après mise en demeure non suivie d'effet, aux frais des propriétaires ou des occupants.

Article 4.1 : taille des haies

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 1.50 mètres et 1.80 m en limite séparative, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable, notamment pour la sécurité routière et en particulier à l'approche ou à l'angle d'un carrefour ou d'un virage.

Article 4.2 : élagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe au riverain qui doit veiller à ce que rien ne dépasse de sa clôture sur la rue. Les services municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres plantés sur la voie publique.

Article 5 : interdiction d'abandonner des déchets sur la voirie publique

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit.

La commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements, de traitement, d'élimination et tous frais administratifs en plus des contraventions et poursuites prévus conformément aux réglementations en vigueur.

Article 6 : collecte des déchets

Article 6.1 : encombrants

La collecte des encombrants est réalisée à l'initiative de Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

Ce qui n'a pas été ramassé devra être récupéré par le propriétaire.

En dehors de la collecte, les administrés bénéficient de la possibilité de déposer leurs encombrants en déchetterie.

Article 6.2 : déchets ménagers (bacs bruns et bacs jaunes)

La collecte de l'ensemble des déchets ménagers est réalisée à de Grand Belfort Communauté d'Agglomération.

Un planning annuel est communiqué aux administrés chaque d début d'année.

Les collectes sont réalisées en conteneurs. Ces derniers reçoivent les déchets qui leur sont destinés.

Ces conteneurs doivent être rangés après le passage du prestataire de collecte et en aucun cas, ils ne doivent gêner la circulation des piétons.

Aucun déchet ne peut être posé à côté des conteneurs.

Article 7 : dispositions réglementaires relatives aux déjections canines ou animales

Il est interdit d'abandonner, de laisser divaguer les animaux domestiques dans les rues, places, parcs, aires de jeux et autres lieux de la voie publique.

Les chiens et autres animaux doivent être tenus en laisse ou maîtrisés par leur propriétaire à chaque instant, et être pourvus d'un procédé permettant leur identification et celle de leur propriétaire.

Les propriétaires doivent prendre toutes les dispositions pour que l'animal ne représente aucun danger.

Les propriétaires d'animaux sont responsables des déjections produites par ces derniers. Il incombe à ces propriétaires de veiller à la propreté des trottoirs, rues et espaces publics en enlevant les souillures de leurs animaux.

Pour cela, chaque propriétaire responsable de son ou ses animaux devra se munir de tout moyen à sa convenance pour les ramasser.

Article 8 : exécution

Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Grandvillars, le Service des Gardes Champêtres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Registre des actes administratifs et affiché en Mairie.

Article 9 : ampliation

Ampliation sera transmise à :

- ✚ Préfecture du Territoire de Belfort,
- ✚ Gendarmerie de Grandvillars,
- ✚ Service des Gardes Champêtres,

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Foussemagne, le 8 octobre 2021

Le Maire,
Arnaud MIOTTE



Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de BESANCON dans un délai de 2 mois à partir de la date de notification.